

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.642 du 24 janvier 2011

A.193.705/VIII-7037

En cause : **SCIACCHITANO** Franco,
ayant élu domicile chez
Me Ronald FONTEYN, avocat,
rue Dejoncker 51
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Bureau de sélection
de l'administration fédérale (SELO),**
ayant élu domicile chez
Mes Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2009 par Franco SCIACCHITANO
qui demande l'annulation :

- "- de la décision datée du 15 juin 2009 et notifiée le 16 juin 2009 du Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELO) confirmant, après nouvel examen, le rejet de la candidature du requérant à la fonction de directeur général adjoint du Service Général des Arts de la Scène pour le Ministère de la Communauté française;
- de la décision subséquente prise à une date indéterminée de clôturer la sélection au poste de directeur général adjoint du Service Général des Arts de la Scène pour le Ministère de la Communauté française;
- de la décision subséquente prise à une date indéterminée de la Commission de sélection «de classer les candidats de manière à n'en retenir qu'un seul en premier»;
- de la décision subséquente prise à une date indéterminée du Gouvernement de la Communauté française de nommer à titre temporaire le candidat ainsi classé;

- de la décision subséquente prise à une date indéterminée du Gouvernement de la Communauté française de nommer à titre définitif le directeur général adjoint du Service Général des Arts de la Scène pour le Ministère de la Communauté française";

Vu le mémoire en réponse de la première partie adverse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 notifiée aux parties, convoquant les parties à comparaître le 20 janvier 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Anne-Sophie VERRIEST, loco Me Ronald FONTEYN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Emmanuel JACUBOWITZ, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Arnaud DESMADRYL, loco Mes Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 20 mars 2009, le requérant s'est inscrit à la sélection (AFC09703) pour la fonction de directeur général adjoint du Service général des Arts de la scène pour le Ministère de la Communauté française; que la commission de sélection a considéré qu'il ne répondait pas aux conditions d'expérience professionnelle utile exigées pour l'accès à cette fonction; qu'elle a confirmé ce point de vue en date du 15 juin 2009 après avoir réexaminé le dossier à la suite de la réclamation du requérant et a écarté définitivement sa candidature;

Considérant que, par un arrêté du 1^{er} avril 2010, publié au Moniteur belge du 2 juillet 2010, J.-Ph. VAN AELBROUCK a été désigné, par mandat, directeur général adjoint du Service général des Arts de la scène du Ministère de la Communauté française;

Considérant qu'en ce qu'il est dirigé contre les quatrième et cinquième actes attaqués, le recours est prématuré puisqu'il appert qu'au moment de l'introduction de la requête, ces actes n'existaient pas encore; qu'après la publication par extrait de l'arrêté précité du 1^{er} avril 2010 au Moniteur belge, aucun recours en annulation n'a été introduit; qu'à supposer que le présent recours ait pu être étendu à cet objet, encore faut-il constater que le requérant n'a déposé dans le délai légal de soixante jours aucune demande en ce sens; que, dès lors, la désignation précitée est devenue définitive de sorte que l'annulation des autres actes attaqués ne permettrait pas au requérant de retrouver une chance d'accéder au mandat litigieux et que ce dernier n'y a donc plus d'intérêt; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.